

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>N° 4 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u> <i>Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Modification.</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2022.</i>	50
<u>N° 5 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 23 février 2022.</i>	64
<u>N° 6 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 23 février 2022.</i>	65
<u>N° 7 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION</u> <i>Ecole provinciale d'Administration – Proposition de nouvelle tarification.</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2022.</i>	66

N° 4 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Modification.

Résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2022.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 20 février 2020 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant qu'à la suite de retours reçus par les partenaires étrangers, la Direction de la Haute École de la Province de Liège a procédé à l'analyse du fonctionnement de ladite Maison Erasmus et propose d'apporter des modifications au Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur adapté au fonctionnement propre de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège, tel que proposé par le Collège provincial et figurant en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

27 JAN. 2022

**Haute École de la Province de Liège**

Avenue Montesquieu, 6
4101 — SERAING (Jemeppe)
N° d'entreprise : 0207.725.104
Matricule : 541 6.293.701
N° FASE : 05759

**Règlement d'ordre intérieur de la MAISON ERASMUS
de la Haute École de la Province de Liège (ME)****Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing-Jemeppe (Belgique)**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) ainsi que le Règlement tarifaire de la ME, qui en constitue une annexe, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, valant prise de connaissance, lors de l'arrivée de l'étudiant.

Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.

Article 1. Inscription des résidents de la Maison Erasmus**1.1.**

Les résidents de la ME sont en priorité des étudiants inscrits à la Haute École de la Province de Liège (HEPL) dans le cadre des programmes d'échanges tels que les programmes Erasmus+, FAME ou programme similaire.

Si des places sont encore disponibles après la phase de préinscription (cf. point 1.3. ci-dessous), la ME pourra être accessible à d'autres résidents majeurs (âgés de minimum 18 ans).

1.2.

Lors de la candidature pour l'inscription à la ME, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis (les copies par mail sont acceptées) au gestionnaire de la ME :

- 1) Formulaire de candidature, disponible en ligne ;
- 2) Projet de *Learning Agreement*, ou tout autre projet d'accord de mobilité, signé par l'institution d'origine et par la HEPL ;
- 3) Copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- 4) Copie des preuves d'assurance (assurance médicale à l'étranger, assurance rapatriement et assurance responsabilité civile).

Ces documents constituent le dossier du résident Erasmus, qui doit être complet afin de valider la demande d'inscription.

1.3.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.

Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.

1.4.

Les étudiants étant majeurs, la Province de Liège décline toute responsabilité pour tout problème médical que rencontrerait un résident.

Plus généralement, la Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par les résidents de la ME, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages à des tiers.

Article 2. Durée du séjour et tarif de l'occupation d'une chambre au sein de la Maison Erasmus

La ME est ouverte du 1^{er} jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable de juin. L'occupation d'une chambre en dehors de cette période d'ouverture n'est pas autorisée. L'étudiant qui souhaite résider en Belgique en dehors de cette plage peut néanmoins contacter le Bureau des Relations Internationales afin d'obtenir des renseignements sur les possibilités de logement temporaire alternatif.

L'étudiant qui occupe une chambre à la ME durant le premier semestre doit quitter la ME au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier. S'il occupe une chambre à la ME durant le second semestre, il ne peut pas arriver avant le premier jour ouvrable de février.

Les tarifs de la résidence au sein de la ME sont fixés dans le document « Règlement tarifaire de la Maison Erasmus », joint au présent R.O.I.

La durée exacte du séjour à la ME est fixée pour chaque résident lors de la notification de la décision d'acceptation du dossier.

Une prolongation du séjour peut cependant être convenue, selon les disponibilités de la ME, et moyennant la signature d'un avenant.

Article 3. Formalités d'entrée et état des lieux

L'étudiant est supposé se rendre à la ME par ses propres moyens. En cas de difficultés, il peut contacter préalablement le Bureau des Relations Internationales pour que celui-ci l'aide à optimiser son trajet et le renseigne sur les moyens de transport disponibles.

L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.

Dès l'arrivée du résident, un état des lieux de la chambre et un inventaire du mobilier sont effectués et signés, par le résident et un membre du Bureau des Relations Internationales.

Article 4. Accessibilité de la ME

La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.

Article 5. Obligations liées au respect de la vie en communauté**5.1. Dispositions générales**

En toutes circonstances, les résidents doivent respecter l'ordre et la propreté. Ils observent les usages et les règles de conduite dictées par la bienséance.

Dans le cadre de leurs relations avec le personnel et les autres résidents, le respect mutuel est de rigueur, afin de permettre à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque résident doit communiquer au gestionnaire de la ME tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de la ME.

Vu la mixité de la ME, les résidents doivent adopter une tenue adéquate et soignée. Il en va de même de leur comportement.

5.2. Calme

Les chambres étant des lieux de travail et de repos, et afin de respecter le confort de chacun, le calme est de rigueur à la ME, à tout moment et en particulier à partir de 22 h.

En tout temps, il convient d'éviter les claquements de portes et de chaussures, les conversations dans les couloirs et les réunions tapageuses dans les chambres.

5.3. Locaux communs

Lors de l'utilisation des locaux et équipements communs, le respect des règles de propreté et d'hygiène est de rigueur.

Chaque résident prend en charge sa vaisselle et participe aux tâches communes, comme le nettoyage de la table, le rangement du matériel, le chargement et le déchargement du lave-vaisselle, etc.

Chaque résident dépose ses déchets dans les différentes poubelles mises à disposition.

Article 6. Sortie en soirée et heure de rentrée

En tant qu'étudiants de l'enseignement supérieur, les résidents peuvent disposer librement de leurs soirées.

Cependant, les heures de sortie et de rentrée à la ME peuvent être limitées par la direction de la HEPL, en raison de circonstances particulières (par exemple : festivités organisées par l'établissement). Les résidents sont tenus de se conformer à ces décisions.

Si les étudiants souhaitent organiser une soirée au sein de la ME, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction de la HEPL.

Une société de gardiennage effectue une ronde deux fois par nuit.

Article 7. Repas

7.1. Cuisines disponibles au sein de la ME

Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4^e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.

Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

7.2 Petit déjeuner

La redevance mensuelle comprend le petit déjeuner qui sera fourni aux étudiants. Celui-ci se prendra à la cuisine du 4^e étage et comprendra, notamment, des céréales, des produits tartinables, du jus, du café...

7.3 Repas de midi

Le repas de midi n'est pas compris dans la redevance mensuelle. L'étudiant a cependant la possibilité de réserver son repas dans un des nombreux restaurants provinciaux, à un tarif avantageux.

7.4 Repas du soir

L'étudiant, s'il le souhaite, a la possibilité de réserver une demi-pension comprenant le repas du soir du lundi au jeudi, hors période de congés scolaires. La demi-pension n'est donc pas accessible du vendredi au dimanche, ni durant les congés scolaires.

Les repas du soir relatifs à cette demi-pension se prennent exclusivement au restaurant de l'internat de Jemeppe.

Ce repas du soir comporte un seul menu, fixe, lequel ne peut être modifié selon les demandes spécifiques de chacun. Il existe néanmoins des options végétariennes. La boisson disponible à table est l'eau plate, servie à volonté ; il n'y a pas de soft ni de café.

Si un étudiant ne souhaite pas participer à l'un des repas du soir, il est tenu d'en informer le Bureau des Relations Internationales au minimum 24 heures à l'avance. Un étudiant qui ne se présente pas de manière répétée aux repas prévus perdra son droit à la demi-pension.

Ces annulations ne donneront lieu à aucun remboursement.

Article 8. Tenue des chambres et du bâtiment en général

8.1. Nettoyage

Un personnel professionnel est chargé de l'entretien de la ME.

Une fois par semaine, le **nettoyage complet** de chaque chambre est fait par le personnel d'entretien.

Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 8 h 30.

Dans ce cadre, le résident s'engage à maintenir tous les jours sa chambre rangée, afin de permettre le nettoyage quotidien. Le résident doit ainsi dégager totalement le sol et doit libérer la chambre le temps du nettoyage.

Le personnel d'entretien et le Bureau des Relations Internationales peuvent, à tout moment, vérifier l'ordre et le maintien de la propreté dans chaque chambre.

8.2. Équipement électrique dans les chambres

Aucune modification ou surcharge du circuit électrique n'est autorisée.

Les appareils électroménagers tels que four micro-ondes, réchaud, plaque chauffante électrique, bouilloire électrique... sont interdits. Il en est de même des bougies, allumettes, diffuseur de parfum, encens, etc. Seuls sont admis les postes de radio, de TV, les ordinateurs, les sèche-cheveux et les rasoirs.

Seule une multiprise, munie d'un système de sécurité, est autorisée.

L'emploi de ces appareils ne peut être la cause de perturbations sonores ou de surcharge électrique.

Ils doivent être débranchés pendant les absences des résidents.

Une connexion internet individuelle est disponible dans chaque chambre pour les résidents, de même que le WI-FI dans les espaces communs.

Le mauvais fonctionnement de ce service ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement financier, ou de réduction quelconque.

Il pourra être mis fin à ce service, si l'usage est illégal ou inapproprié.

8.3. Literie

La ME met à la disposition du résident la literie ; à savoir oreillers, taies, matelas, couettes et draps de lit.

Le résident est responsable de la literie confiée et doit la restituer en bon état. Des machines à laver et des séchoirs sont mis à disposition des résidents (lessive non fournie).

Tout manquement constaté dans l'entretien de la literie pourra faire l'objet de la non-restitution de la caution.

La ME procédera néanmoins au nettoyage industriel de cette literie tous les six mois.

8.4. Décoration de la chambre

La décoration personnelle de la chambre par le résident ne peut être prétexte à affichage intempestif.

Pour veiller à la préservation des installations, il est interdit de coller des affiches, de clouer dans les murs ou d'enfoncer des punaises dans les portes ou les armoires.

Les pâtes ou pastilles adhésives sont les seuls procédés d'affichage autorisés.

8.5. Buanderie

Pour la lessive et le repassage, une buanderie équipée (machine automatique, séchoir électrique, planche et fer à repasser) est à la disposition des résidents au sous-sol de la ME.

Le matériel est à disposition des résidents, lesquels apportent la poudre à lessiver ou les dosettes de produits ad hoc.

8.6. Téléphone

Sauf en cas d'urgence, aucune communication téléphonique ne sera donnée par le personnel de la ME.

Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).

Article 9. Sécurité et substances interdites

En prévision d'un éventuel incendie, des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année académique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes qui se trouvent dans leur chambre.

À chaque étage, deux résidents sont choisis comme « Responsable — Incendie ». Ils aideront dans tout exercice ou en cas de procédure d'évacuation du bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la ME. La **tolérance zéro** est d'application à ce sujet.

Il est strictement interdit à tout résident d'introduire au sein de l'établissement et de consommer de l'alcool et des drogues, ou toute autre substance susceptible de nuire à sa santé ou à celle des autres.

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux et des animaux au sein de l'établissement.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 10. Soins de santé

Les résidents étant majeurs, il leur appartient de prendre toute mesure nécessaire à leur santé.

En cas de maladie ou d'accident, les frais médicaux et pharmaceutiques sont exclusivement à charge des résidents, qui ont le libre choix du médecin. De plus, ceux-ci doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre au cabinet du médecin de leur choix. Une liste des médecins les plus proches et de l'itinéraire le plus court pour s'y rendre sera communiquée au résident dès son arrivée.

Si un résident est malade de longue durée ou accidenté, le gestionnaire de la ME prévient immédiatement la Direction de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout résident victime d'un accident au sein de la ME doit en faire la déclaration dans les 24 heures au Bureau des Relations Internationales. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

En cas de maladie contagieuse, la direction de la ME prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner le résident de la ME.

À son retour à la ME, ce résident doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 11. Pertes, vols, dégradations et dommages

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont pris en charge par les résidents qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Durant son séjour, le résident prévient immédiatement le gestionnaire de la ME de tout problème éventuel (électricité, plomberie, portes, matériel de cuisine...), dans sa chambre ou dans les locaux communs, ainsi que des dégâts qu'il constate et dont il est, ou non, responsable.

Les résidents qui introduisent dans la ME des objets de valeur le font sous leur seule responsabilité.

La ME décline toute responsabilité en cas de perte, vol, prêt, échange ou dommage causé aux objets personnels.

Article 12. Visites de tiers

Les résidents peuvent inviter des tiers pour autant que ceux-ci s'enregistrent à l'accueil de la ME (entre 8 et 17 h) ou sur accord du Bureau des Relations Internationales pour la présence de tiers entre 17 h et minuit.

Aucun tiers ne sera admis dans la ME entre minuit et 8 heures du matin.

Tout résident qui fait pénétrer un tiers dans la ME est responsable des comportements du visiteur et des dégradations et dommages qu'il causerait.

Le résident se porte garant du respect par les tiers qu'il invite des règles en vigueur au sein de la ME.

Article 13. Formalités de sortie et état des lieux

L'étudiant est tenu d'informer, par écrit, le Bureau des Relations Internationales du jour et de l'heure de son départ au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. L'étudiant est supposé quitter l'établissement par ses propres moyens, mais peut bénéficier d'aide pour établir son trajet et se renseigner sur les solutions de transport.

Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Article 14. Sanctions disciplinaires

Pour le maintien de l'ordre au sein de la ME, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) Par le Bureau des Relations Internationales ou la Direction de l'établissement :

- l'avertissement
- la réprimande.

b) Par la direction de l'établissement uniquement :

- l'exclusion définitive de la ME.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- 1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2) L'exclusion définitive de la ME est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable :
 - soit portent atteinte au renom de la ME ou à la dignité de son personnel ou des résidents ;
 - soit compromettent l'organisation ou la bonne marche de la ME ;
 - soit font subir un préjudice matériel ou moral grave à la ME ;
 - soit compromettent la formation d'un ou de plusieurs autres résidents.

À titre exemplatif, les comportements suivants peuvent conduire à une exclusion définitive :

- le fait de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'introduction et/ou la consommation de substances illégales ou illicites au sein de l'établissement ;
- les violences graves, coups et blessures ;
- le non-paiement de la pension ;
- lorsque le comportement du résident a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par un avertissement ou par une réprimande, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Bureau des Relations Internationales.

5) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par une exclusion définitive de la ME, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par une commission d'audition, formée d'un membre du Collège de direction de la HEPL et d'un membre du Bureau des Relations Internationales.

Dans ce cas, une notification est adressée au résident par pli simple. Elle mentionne les faits reprochés, ainsi que la date et l'heure à laquelle il sera procédé à l'audition.

L'exclusion définitive de la ME est prononcée par la direction de la HEPL, après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Cette décision est basée sur un avis circonstancié de la Commission d'audition.

Le Bureau des Relations Internationales tient une fiche de comportement par résident, où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises à son égard.

Toute mesure disciplinaire est portée à la connaissance du résident, dans les plus brefs délais.

Article 15. Situations non prévues par le présent règlement

Les situations non prévues par le présent règlement sont réglées par la Direction de la Haute École de la Province de Liège.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Il annule à partir de l'année académique 2022-2023 le précédent.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
0	<p>Le gestionnaire de la ME est Monsieur Marc Thonon (0032 4 279 54 93 ou marc.thonon@provincedeliege.be).</p> <p>En cette qualité, il est chargé de la gestion opérationnelle de l'hébergement.</p> <p>Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Monsieur Philippe Parmentier (0032 4 279 55 14 – 0475/81.59.90 ou philippe.parmenier@provincedeliege.be), est quant à lui chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études.</p>	<p>Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.</p>
De manière générale, le terme « Gestionnaire de la ME » est remplacé par « Bureau des Relations Internationales » dans l'intégralité du document.		
1.3.	<p>Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er février de l'année académique qui précède.</p> <p>Les candidats reçoivent un accusé de réception reprenant un numéro d'ordre. Les dossiers sont analysés par le gestionnaire de la ME selon leur ordre d'arrivée.</p> <p>Les candidats sont informés du caractère complet ou incomplet du dossier par le gestionnaire de la ME.</p> <p>Si le dossier est complet, l'étudiant a 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.</p> <p>Le candidat a la possibilité de compléter un dossier incomplet. Il perd cependant sa place dans l'ordre d'analyse des dossiers et se voit attribuer un nouveau numéro d'ordre lorsqu'il fournit les pièces complémentaires.</p>	<p>Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.</p> <p>Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.</p>
3	L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 8 et 17 heures, pour obtenir son badge et sa clef et pour procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.	L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.
4	La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), et ce tant durant les périodes scolaires que durant les congés scolaires ».	La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.
5.2	Après 23 h 30, chaque résident veille à réintégrer sa chambre en silence.	-

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
7.1	<p>Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage de celle-ci est à charge de tous les occupants. En cas de manquement constaté par le gestionnaire de la ME, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu. De plus, des petites kitchenettes sont installées aux deuxième et troisième. Les règles d'utilisation de la cuisine commune s'appliquent à ces kitchenettes. Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table. Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.</p>	<p>Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu. Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table. Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.</p>

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
7.2 à 7.4	<p>7.2. Possibilité de restauration dans les restaurants provinciaux</p> <p>La redevance mensuelle comprend la pension complète du lundi matin au vendredi midi, hors période de congés scolaires.</p> <p>Par semaine, les étudiants reçoivent 5 tickets leur permettant de prendre un petit-déjeuner dans un des restaurants provinciaux et 5 tickets leur permettant de prendre le repas de midi dans un des restaurants provinciaux.</p> <p>Les repas du soir se prennent exclusivement au restaurant de l'internat de Jemeppe.</p> <p>Ces repas se prennent à l'internat de Jemeppe (il est interdit d'emmener la nourriture à l'extérieur de l'internat) et sur réservation au minimum 24 heures à l'avance auprès du gestionnaire de la ME (voir procédure de réservation ci-dessous).</p> <p>À noter que les repas du soir ne sont proposés ni les vendredi, samedi et dimanche, ni pendant les congés scolaires.</p> <p>7.3. Procédure de réservation des repas du soir au restaurant de l'internat de Jemeppe</p> <p>Afin d'éviter le gaspillage, les repas sont préparés sur base de réservations hebdomadaires.</p> <p>1. Au plus tard le vendredi de la semaine qui précède les repas, le cuisinier de l'internat de Jemeppe envoie la feuille du menu pour la semaine suivante ;</p> <p>2. Les résidents peuvent réserver leur repas du soir au minimum 24 h à l'avance ; Cette réservation se fait par les documents prévus à cet effet, via le gestionnaire de la ME, qui fournit les tickets nécessaires pour obtenir leurs repas.</p> <p>Ce repas du soir comporte un seul menu, fixe, lequel ne peut être modifié selon les demandes spécifiques de chacun. La boisson disponible à table est l'eau plate, servie à volonté ; il n'y a pas de soft ni de café.</p> <p>Le résident est tenu de respecter sa commande. L'étudiant qui, de manière répétée, ne respecte pas sa commande, pourra se voir retirer la possibilité d'obtenir un repas du soir à l'internat de Jemeppe.</p>	<p>7.2 Petit déjeuner</p> <p>La redevance mensuelle comprend le petit déjeuner qui sera fourni aux étudiants. Celui-ci se prendra à la cuisine du 4e étage et comprendra, notamment, des céréales, des produits tartinables, du jus, du café...</p> <p>7.3 Repas de midi</p> <p>Le repas de midi n'est pas compris dans la redevance mensuelle. L'étudiant a cependant la possibilité de réserver son repas dans un des nombreux restaurants provinciaux, à un tarif avantageux.</p> <p>7.4 Repas du soir</p> <p>L'étudiant, s'il le souhaite, a la possibilité de réserver une demi-pension comprenant le repas du soir du lundi au jeudi, hors période de congés scolaires. La demi-pension n'est donc pas accessible du vendredi au dimanche, ni durant les congés scolaires.</p> <p>Les repas du soir relatifs à cette demi-pension se prennent exclusivement au restaurant de l'internat de Jemeppe.</p> <p>Ce repas du soir comporte un seul menu, fixe, lequel ne peut être modifié selon les demandes spécifiques de chacun. Il existe néanmoins des options végétariennes. La boisson disponible à table est l'eau plate, servie à volonté ; il n'y a pas de soft ni de café.</p> <p>Si un étudiant ne souhaite pas participer à l'un des repas du soir, il est tenu d'en informer le Bureau des Relations Internationales au minimum 24 heures à l'avance. Un étudiant qui ne se présente pas de manière répétée aux repas prévus perdra son droit à la demi-pension. Ces annulations ne donneront lieu à aucun remboursement.</p>
8.1	Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 9 h.	Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 8 h 30.
8.2	En cas de fortes chaleurs, les ventilateurs sont autorisés.	-

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
8.6	<p>Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).</p> <p>En cas de problème ne pouvant être résolu avant le prochain jour ouvrable, les étudiants peuvent joindre le gestionnaire de la ME.</p>	<p>Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).</p>
13	<p>Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 8 à 17 h), l'état des lieux sera réalisé par le gestionnaire de la ME en présence de l'étudiant. Les clef et badge doivent être restitués lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que les clef et badge aient été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés. Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre les clefs et badges dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres du gestionnaire de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que les clefs et badges aient été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.</p>	<p>Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés. Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.</p>
16	<p>Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021 à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le 1er février 2020. Il annule à partir de l'année académique 2020-2021 le précédent.</p>	<p>Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le 1er février 2022. Il annule à partir de l'année académique 2022-2023 le précédent.</p>

N° 5 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 23 février 2022.*

Liège, le 23 février 2022.

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des
C.P.A.S. des Communes de la Région de
langue
française de la Province de Liège**

**Pour information :
à Madame la Commissaire d'arrondissement**

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
B - 4000 LIEGE
Tél. : +32 (0)4 232 32 50
Fax : +32 (0)4 232 33 22
www.provincedeliege.be
N° d'entreprise: 0207.725.104

**Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,**

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoiement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013, modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 7 avril, à l'occasion de la Journée d'Hommage aux soldats belges décédés lors d'opérations de paix en ce compris les opérations humanitaires, depuis 1945.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Hervé JAMAR

N° 6 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 23 février 2022.*

Liège, le 23 février 2022.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
 des Communes de la région de langue française
 de la Province de Liège

Pour information :

- à Madame la Commissaire d'Arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
 B - 4000 LIEGE
 Tél. : +32 (0)4 232 32 50
 Fax : +32 (0)4 232 33 22
 www.provincedeliege.be
 N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
 Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13), modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015, je vous prie de faire arborer le drapeau National et le drapeau Européen sur les édifices publics le 15 avril, jour anniversaire de Sa Majesté le Roi Philippe.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 7 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION*Ecole provinciale d'Administration – Proposition de nouvelle tarification.****Résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2022.*****RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Circulaires n° 29 et n° 30 du SPW Pouvoirs locaux – Action sociale sur les principes de la fonction publique locale et provinciale – Valorisation des formations - Principe « 80/20 » ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 1^{er} juillet 2021 fixant le montant de la participation financière aux cours de sciences administratives à hauteur de 5 EUR/période/agent ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'École provinciale d'Administration du 2 juillet 2015 ;

Vu la Convention cadre du 7 septembre 2006 définissant le rôle des opérateurs publics wallons pour la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne ;

Considérant qu'un projet d'avenant à ladite Convention cadre entend fixer, entre autres, le principe d'une participation aux frais d'inscription de l'ordre de 5 EUR/période/apprenant notamment pour les formations de base ;

Considérant que le même projet d'avenant propose en outre que les agents des pouvoirs locaux et provinciaux prennent, le cas échéant, en charge soit une participation aux frais d'inscription aux formations de base d'un montant de 0,80 EUR/période/apprenant (à charge pour l'employeur de prendre en charge le solde de 4,20 EUR/période/apprenant), soit une prise en charge totale des frais d'inscription ;

Considérant certains Instituts publics de formation issus d'autres Provinces wallonnes pratiquent déjà le principe d'une tarification pour l'inscription aux formations qu'ils proposent ;

Considérant que le principe d'une tarification de l'ordre de 5 EUR/période/apprenant est déjà appliquée par l'École provinciale d'Administration, conformément à la Résolution du Conseil du 1^{er} juillet 2021 avec effet au 1^{er} septembre 2021 pour l'inscription des agents aux cours de sciences administratives ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser la tarification des autres formations proposées par l'École provinciale d'Administration, qu'elles soient de base ou continues valorisables, dans un souci d'homogénéisation ;

Considérant que, conformément à la Résolution du Conseil susmentionnée, il s'indique, dans un souci de cohérence, de ne pas exiger des agents provinciaux, une participation financière pour leur inscription aux formations proposées par l'École provinciale d'Administration, celle-ci étant prise en charge par l'Institution provinciale dans le cadre des cours de sciences administratives ;

Considérant que, conformément à la même Résolution et dans le même souci de cohérence, il s'indique également d'exonérer les demandeurs d'emploi des frais d'inscription aux formations de l'École provinciale d'Administration ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le montant de la participation financière aux formations organisées par l'École Provinciale d'Administration est fixé à 5 EUR/période/participant.

Article 2. – Les frais d'inscription des agents relevant de la Province de Liège sont totalement pris en charge par l'Institution provinciale.

Article 3. – Les demandeurs d'emploi sont exonérés du montant de l'inscription aux formations de l'École provinciale d'Administration.

Article 4. – Tout cas exceptionnel ou non prévu dans la présente résolution concernant la participation financière aux formations sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction de l'École provinciale d'Administration.

Article 5. – La présente résolution entre en vigueur au 1^{er} février 2022.

Article 6. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

27 JAN. 2022